

ARRÊTÉ 2019-05
UN ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME PROACTION®
EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PROGRAMME PROACTION »)

BUT : Offrir le meilleur lait tous les jours au Nouveau-Brunswick.

ATTENDU que les Producteurs laitiers du Canada et ses membres ont créé le programme proAction en tant que programme d'assurance de la qualité à la ferme – ce programme est conçu pour montrer comment les producteurs canadiens produisent du lait de façon responsable à l'aide de critères de qualité et de salubrité du lait, de l'amélioration de bien-être et la santé des animaux, et de la gérance de l'environnement en regroupant six modules/programmes clés, à savoir Qualité du lait, Salubrité des aliments, Bien-être des animaux, Traçabilité, Biosécurité, et Environnement, en un seul programme intégré appelé proAction;

ATTENDU que l'Office et d'autres offices provinciaux ont signé un protocole d'entente avec les Producteurs laitiers du Canada assurant l'engagement de la mise en œuvre et du maintien du programme proAction et de ses modules/programmes au Nouveau-Brunswick et dans tout le Canada;

ATTENDU que les exigences de chaque module/programme sont actuellement à différents stades d'élaboration et de mise en œuvre dans les diverses régions du pays;

ATTENDU que l'Office applique depuis 2010 les exigences du volet Salubrité des aliments (anciennement le programme Lait canadien de qualité) du programme proAction par l'entremise de son arrêté sur le programme Lait canadien de qualité et que l'Office entend faire appliquer les volets Bien-être des animaux, Traçabilité du bétail, Biosécurité et Environnement au fur et à mesure qu'ils seront élaborés et mis en œuvre;

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés qu'il juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick et, de ce fait, qu'il estime nécessaire et opportun que le présent arrêté soit adopté afin d'améliorer la qualité du lait et de poursuivre la production du lait selon les modalités appropriées au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que dans l'exercice de ses pouvoirs de collaboration et d'action de concert avec les Producteurs laitiers du Canada et les offices provinciaux du Canada, l'Office juge nécessaire et opportun d'adopter le présent arrêté;

ATTENDU que ces énonciations font partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- (i) *Règlement concernant le plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels*, en particulier les alinéas 11a), d), i), m), t), v) et w);
- (ii) *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick* et tous ses arrêtés, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés.

ARRÊTÉ 2019-05
UN ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME PROACTION®
EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PROGRAMME PROACTION »)

Interprétation

Titre

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre : Arrêté sur le programme ProAction – arrêté 2019-05.

Définitions

2. Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous. Dans le présent arrêté,

Loi désigne la *Loi sur les produits naturels*, LN-B 1999, c. N-1.2.

Loi du Canada désigne toute loi édictée par le Parlement du Canada, soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont l'objet est semblable, en totalité ou en partie, à celui du présent arrêté.

Programme proAction désigne le programme créé par les Producteurs laitiers du Canada en tant que programme complet d'assurance de la qualité du lait regroupant six volets clés, à savoir Qualité du lait, Salubrité des aliments, Bien-être des animaux, Traçabilité, Biosécurité, et Environnement, en un seul programme intégré appelé proAction.

Loi provinciale désigne toute loi édictée par la province du Nouveau-Brunswick, soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont l'objet est semblable, en totalité ou en partie, à celui du présent arrêté.

Coordonnateur du programme proAction désigne la personne nommée par l'Office pour exécuter les objets du programme proAction et du présent arrêté.

Règlements désigne le *Règlement concernant le plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels* et le *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*.

Agent de validation désigne un agent de validation du programme proAction sur la ferme, lequel a réussi un cours de formation et acquis l'expérience en cours d'emploi tel qu'énoncé dans le manuel de formation de l'agent de validation du programme proAction, et est nommé par l'Office pour valider les besoins de la ferme laitière de chaque producteur selon les exigences établies dans le présent arrêté.

Exigences du programme ProAction

3) Inscription

- a) Le producteur doit s'inscrire au programme proAction en fournissant les renseignements que l'Office estime nécessaires selon les modalités prescrites par l'Office.
- b) Le producteur qui satisfait aux exigences du programme proAction reçoit une accréditation proAction.
- c) Le producteur qui ne peut pas satisfaire aux exigences du programme proAction dans les 60 jours suivant la validation voit sa validation révoquée.
- d) Le producteur qui ne réussit pas à obtenir l'accréditation proAction dans les 12 mois suivant sa première livraison de lait fera l'objet d'une suspension de son quota quotidien conformément aux arrêtés de l'Office.

ARRÊTÉ 2019-05
UN ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME PROACTION®
EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PROGRAMME PROACTION »)

4) Modalités et conditions du programme ProAction

- a) L'accréditation d'un producteur est assujettie aux modalités et conditions suivantes :
 - i) le producteur doit se conformer à la Loi, aux lois provinciales, aux lois du Canada, au programme proAction, aux règlements et au présent arrêté;
 - ii) le producteur doit fournir au coordonnateur et à l'agent de validation du programme proAction tout renseignement exigé en vertu du programme proAction et du présent arrêté selon les modalités prescrites par l'Office;
 - iii) le producteur doit tenir les dossiers exigés en vertu du programme proAction et du présent arrêté selon les modalités prescrites par l'Office;
 - iv) toutes les modalités ou conditions imposées par l'Office et conformes à la Loi, au Plan et au présent arrêté, et divulguées au moment du renouvellement de l'accréditation, ou par un avis donné selon les modalités prescrites par l'Office
- b) Sous réserve de l'alinéa 3c), l'Office peut suspendre ou annuler le quota quotidien, pour une période qu'il juge appropriée, lorsqu'il est convaincu que le producteur a contrevenu à une disposition des lois, des règlements ou des arrêtés visés à l'alinéa 4a), a enfreint l'une des modalités ou conditions du programme proAction ou ne s'est pas conformé à une décision de l'Office. L'Office peut rétablir un quota quotidien qui a été suspendu ou annulé.

Conservation et demandes de renseignements

5) Conservation des dossiers

- a) Toute personne visée par le présent arrêté conserve tous les dossiers relatifs au programme proAction, y compris tout dossier nécessaire à la vérification des renseignements fournis à l'Office, pendant une période prescrite par le programme proAction, avec ses modifications successives.

6) Demande de renseignements

- a) En plus des renseignements qui doivent être communiqués à l'Office aux termes du présent arrêté, l'Office peut demander à toute personne de lui fournir tous renseignements ou dossiers supplémentaires relatifs au programme proAction qu'il estime nécessaires aux fins de l'administration de :
 - i) la Loi;
 - ii) du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait*;
 - iii) du *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait*;
 - iv) du présent arrêté;
 - v) du programme proAction;
 - vi) de tout autre règlement ou arrêté de l'Office pris en application de la Loi ou des règlements.
- b) Lorsque l'Office exige d'une personne qu'elle fournisse des renseignements en vertu de l'alinéa (a), cette personne doit fournir ces renseignements à l'Office conformément aux échéanciers établis dans l'Arrêté sur l'annulation, la suspension et le rétablissement du quota de l'Office.

7) Validation des dossiers et des installations

- a) Une validation systématique des dossiers aux fins du maintien de l'accréditation sera effectuée conformément aux exigences du programme proAction.
- b) De plus, s'il croit que les circonstances le justifient, l'Office peut exiger par écrit de tout producteur qu'il

ARRÊTÉ 2019-05
UN ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME PROACTION®
EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PROGRAMME PROACTION »)

- i) autorise l'Office à effectuer des validations supplémentaires des installations du producteur;
- ii) fournisse tous les renseignements ou dossiers relatifs au programme proAction en sa possession ou sous son contrôle pour leur inspection par l'Office.

8) Nomination des agents de validation et du coordonnateur

- a) Pour l'application des articles 6 et 7
 - i) l'Office peut confier à toute personne compétente le poste de coordonnateur ou d'agent de validation aux fins du présent arrêté et des règlements, ordres et plans;
 - ii) en vertu du présent arrêté, l'Office peut confier le poste d'agent de validation à tout agent de validation canadien en règle pour l'application du programme proAction.
- b) Pour l'application du présent arrêté et des règlements, et pour assurer la conformité du présent arrêté et des règlements, des ordres et des plans, le coordonnateur peut mandater l'agent de validation d'inspecter à un moment raisonnable les installations de tout producteur aussi souvent que l'Office l'estime nécessaire.

9) Interdiction

- a) Il est interdit de créer de faux dossiers ou de fournir de faux renseignements aux fins du présent arrêté.

10) Confidentialité

- a) Les renseignements obtenus par l'Office en vertu du présent arrêté sont gardés confidentiels et utilisés aux seules fins d'assurer la conformité du présent arrêté et des autres règlements par rapport au Plan conformément à la Loi.

Exécution

- 11)** Le présent arrêté peut être exécuté conformément aux dispositions relatives à l'application prévues dans la *Loi sur les produits naturels*.

Abrogation, révision et date d'entrée en vigueur

- 12)** L'arrêté suivant est abrogé :

- a) Arrêté 2012-03 – Arrêté sur le programme Lait canadien de qualité.

- 13)** L'Office peut réviser le présent arrêté sur une base annuelle ou au moment où il juge nécessaire et opportun de le faire.

- 14)** Le présent arrêté entre en vigueur le 27 juin 2019.

La présente est la version française de l'arrêté signée par le président et le secrétaire de l'Office.